

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

zadig-voltaire.fr

Demande n° FR-2023-03493



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société Z&V

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : zadig-voltaire.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 juin 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 juin 2024

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 11 juillet 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 juillet 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 août 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 août 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <zadig-voltaire.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société Z&V, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 750 096 141 (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <zadig-voltaire.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <zadig-voltaire.fr> enregistré le 21 juin 2023 (Annexe 2).

La société Z&V (le « Requérant »), opérant sous la dénomination ZADIG & VOLTAIRE, est une société française du secteur de la mode. Créée en 1997 par [son fondateur], la marque ZADIG & VOLTAIRE est utilisée pour du prêt-à-porter, des accessoires et des parfums (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de la marque de l'Union Européenne ZADIG & VOLTAIRE n° 005014171 enregistrée depuis 17 mars 2006 et dûment renouvelée (Annexe 4).

Le Requérant est titulaire de nombreux noms de domaine contenant la marque ZADIG & VOLTAIRE, dont le nom de domaine <zadig-et-voltaire.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 16 mai 2002 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux, enregistré le 21 juin 2023 (Annexe 2), redirige via de nombreuses redirections web (Annexe 6) vers le site officiel du Requérant à destination de l'Allemagne (Annexe 7).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <zadig-voltaire.fr> est composé de la marque « ZADIG & VOLTAIRE » dans sa quasi intégralité.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <zadig-voltaire.fr>.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le nom de domaine <zadig-voltaire.fr> est similaire à la marque antérieure ZADIG & VOLTAIRE au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque ZADIG & VOLTAIRE dans sa quasi-intégralité. La suppression de l'esperluette, caractère ne pouvant techniquement pas être utilisé dans les noms de domaine, ne suffit pas à écarter le risque de confusion.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

**B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

### *Absence d'intérêt légitime*

*Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <zadig-voltaire.fr> le 21 juin 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque ZADIG & VOLTAIRE et du nom de domaine <zadig-et-voltaire.com> (Annexes 4 et 5).*

*Le Requéranr indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranr et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « ZADIG » et « VOLTAIRE ».*

*En outre, le nom de domaine litigieux redirige via de nombreuses redirections web (Annexe 6) vers le site officiel du Requéranr à destination de l'Allemagne (Annexe 7).*

*Dès lors, le Requéranr soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

### *Mauvaise foi du Titulaire*

*Créée en 1997 par [son fondateur], ZADIG & VOLTAIRE est une marque de luxe connue à travers le monde, et notamment en France (Annexe 3).*

*Par ailleurs, le nom de domaine litigieux redirige vers le site officiel du Requéranr à destination de l'Allemagne (Annexes 6 et 7).*

*Par conséquent, le Requéranr confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéranr sur les termes « ZADIG » et « VOLTAIRE » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.*

*De plus, le Requéranr soutient que le nom de domaine a été enregistré et utilisé dans l'unique but de profiter de sa renommée en induisant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, dès lors que le nom de domaine litigieux redirige le site internet officiel du Requéranr.*

*Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <zadig-voltaire.fr> à son profit.*

### *Annexes :*

*Annexe 1 : Copie de l'extrait RNE du Requéranr*

*Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux*

*Annexe 3 : Informations concernant le Requéranr*

*Annexe 4 : Copie de la marque du Requéranr*

*Annexe 5 : Whois du nom de domaine du Requéranr*

*Annexe 6 : Copie du site web litigieux*

*Annexe 7 : Test de redirection du nom de domaine litigieux*

*Annexe 8 : Procuration SYRELI ».*

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 août 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Good afternoon,

*I'm willing to renounce the domain name: zadig-voltaire.fr for free to the person or company who has started the SYRELI dispute resolution procedure, with the condition that there will be no further persecution or other requirements.*

What are the next steps that need to be taken?  
Kind regards,  
[Le Titulaire] ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que l'argumentaire du Titulaire est rédigé entièrement en langue anglaise.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte l'argumentaire du Titulaire car il a estimé être en mesure de le comprendre.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération la réponse du Titulaire.

### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de la notice complète de marque (*annexe 4*) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <zadig-voltaire.fr> est quasi-identique à la marque de l'Union européenne « ZADIG & VOLTAIRE » numéro 005014171 enregistrée le 17 mars 2006 par le Requérant et dûment renouvelée pour la classe 3.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'accord du Titulaire**

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « [...] *I'm willing to renounce the domain name: zadig-voltaire.fr for free to the person or company who has started the SYRELI dispute resolution procedure* [...] », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <zadig-voltaire.fr> au Requérant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <zadig-voltaire.fr> au Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 septembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

